

LA PROTECTION DU CONCUBIN EN CAS DE DÉCÈS DE SON PARTENAIRE

La législation suisse n'a instauré aucune règle dans le but de protéger le concubin, au contraire des personnes mariées ou en partenariat enregistré. Le législateur n'a d'ailleurs introduit aucune définition du concubinage dans le code civil suisse (CC), seule la jurisprudence a développé cette notion. Le concubinage est ainsi défini comme étant une communauté de vie d'une certaine durée; il est en principe exclusif.

En cas de décès, le conjoint survivant (époux/épouse) ou le partenaire enregistré, les descendants, les père et mère, sont reconnus de facto en qualité d'héritiers légaux selon les règles des articles 457 ss CC et ils acquièrent de plein droit les biens et les dettes de la personne décédée selon le principe de l'universalité de la succession. Le concubin ne bénéficie pas de cette protection accordée par le législateur au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, en particulier lorsqu'il se retrouve en concours avec les descendants ou le père, la mère ou leur postérité (art. 492 CC).

Seuls les héritiers légaux sont héritiers réservataires. Le concubin n'étant pas reconnu comme héritier légal, il n'est de ce fait pas héritier réservataire. Les héritiers légaux précités (qui viennent à la succession) sont héritiers réservataires et le défunt ne peut pas disposer de leur réserve; il s'agit d'une fraction de la part légale que la loi attribue à un tel héritier. En cas d'atteinte à sa réserve, l'héritier réservataire lésé peut faire valoir ses prétentions par le biais d'une action en réduction. Le législateur a estimé que seules les relations familiales étroites du défunt devaient être protégées par cette réserve. Ainsi, une personne vivant en concubinage depuis au moins 5 ans ne répond pas, au sens de la législation actuelle, à ce critère, a contrario d'un conjoint marié depuis peu.

Droit de succession entre concubins. En conséquence de l'absence d'un droit de succession entre concubins, ces derniers doivent prendre des dispositions via des actes pour cause de mort sous forme d'un testament (art. 498 ss CC)

ou d'un pacte successoral (art. 512 ss CC) afin de se protéger en cas de décès de l'un d'entre eux. Cependant, le législateur a fixé des limites à la liberté de disposer du testateur dans le but, encore une fois, de ne pas prêter les proches parents du défunt. Ainsi, si le concubin décédé laisse des proches héritiers légaux, il ne pourra pas porter atteinte à la réserve héréditaire de ces derniers en faveur de son concubin; il ne pourra destiner à ce dernier que la part qui excède le montant des réserves (la quotité disponible, art. 470 CC). Dans les limites de la quotité disponible, le survivant peut être désigné en qualité d'héritier institué ou de légataire, pour une part ou pour des biens déterminés, seul ou en concours avec d'autres personnes. À la différence de l'héritier institué qui acquiert de plein droit à l'ouverture de la succession l'ensemble de son patrimoine (actif et passif), le légataire est un successeur à titre particulier. Le legs est une libéralité qui n'emporte pas institution d'hériter, mais confère au légataire un avantage patrimonial sous la forme d'une créance contre un tiers, en principe l'héritier.

Le patrimoine peut être transféré au concubin? La situation patrimoniale et familiale de chacun des concubins doit être prise en compte lors de l'établissement de leurs actes pour cause de mort, car les conséquences qui peuvent en découler varient selon la composition de la famille notamment. En effet, si un des concubins a des enfants d'une première union, les droits successoraux de ces derniers ne peuvent en principe pas être touchés. Cependant dans un tel cas, le testateur peut également protéger son concubin dans les limites légales tout en prévoyant que les biens qu'il a destinés à ce dernier reviennent à son propre décès à ses enfants. Pour autant que des dispositions soient prises, tout ou partie du patrimoine peut être transféré à son concubin, sans léser ses proches. Par contre, le concubin devra s'acquitter d'un impôt successoral sur la part qui lui est ainsi destinée et dont le taux cumulé canton et commune peut atteindre 50%, ce qui est le cas dans le canton de Vaud. À noter qu'en cas d'acceptation de l'initiative populaire fédérale «Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS», le taux d'imposition sera de 20% pour une fortune transmise supérieure à CHF 2 mio., étant précisé que l'impôt sera perçu auprès du donateur. Le fait, dans ce cas, d'imposer la masse successorale en tant que telle et non plus chaque héritier pour sa part peut désavantager les descendants par rapport aux concubins à l'aune de la législation actuelle.

En conclusion, quelle que soit sa fortune, il est recommandé de se faire conseiller tant au niveau juridique que fiscal, au moyen d'une planification successorale, avant d'établir ses dispositions. ■



DANIÈLE BONETTI,
MASTER EN DROIT,
MEMBRE DE DIRECTION,
FJF FAVRE JURIDIQUE
ET FISCAL SA,
LAUSANNE, VD